



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

Ecole Supérieure d'Art Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84 000 AVIGNON  
Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200306-2020\_D059-DE

## **Conseil d'administration du 6 mars 2020**

### **DELIBERATION N°8**

#### **Adhésion au comité national d'action sociale**

Le Président du Conseil d'administration invite l'organe délibérant (Conseil d'administration de l'école supérieure d'Art) à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'Ecole supérieure d'art d'Avignon.

Considérant l'article 70 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'article 71 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

Considérant l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association Loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la Fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir consulté le comité technique sur l'action sociale en application de l'article 33 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, modifié par la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200306-2020\_D059-DE

Le Conseil d'Administration du 6 mars 2020, après en avoir délibéré

**DECIDE :**

<b>Membres</b>	<b>15</b>
<b>Présents</b>	<b>10</b>
<b>Pour</b>	<b>10</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**1°) De se doter d'une action sociale de qualité** permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de l'établissement public et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2020.**

Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Le Conseil d'administration autorise en conséquent le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation** correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs X le montant forfaitaire de la cotisation ( les bénéficiaires sont indiqués sur la liste transmise par le directeur de l'Ecole.

La cotisation 2020 est de 212€ par actif. Cette cotisation est actualisée chaque année.

**3°) De désigner Monsieur Damien Malinas**, Président du Conseil d'administration, en qualité de délégué élu notamment pour représenter l'ESAA au sein du CNAS.

**4°) De désigner Madame Emilie Cosme**, rédacteur territorial, comptable de l'ESAA en tant que délégué agent notamment pour représenter l'ESAA au sein du CNAS.

**5°) De désigner Madame Emilie Cosme**, rédacteur territorial, comptable de l'ESAA parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, comme relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Madame Raphaëlle Mancini, directeur territorial, administrateur de l'ESAA est désignée comme correspondante suppléante.

**Le Président du Conseil d'administration  
Damien Malinas**



Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le



ID : 084-200027258-20200306-2020\_D059-DE